

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N°2017-080/MTUSR/SG/ANAC relatif à la
protection de l'environnement/Bruits des aéronefs.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-9398/PRES/PM/MTMUSR du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière;
- Vu le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégée "ANAC" ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant adoption du Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 2012-1075/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 relatif aux services aériens ;
- Vu le décret N°2012-116/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;
- Vu le décret n°2012-1034/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS/MS/MEDD du 28 décembre 2012 portant organisation du service de recherches et de sauvetages pour les aéronefs en détresse;
- Vu le décret n°2012-1080/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 portant programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté ainsi que son annexe définissent les exigences relatives aux émissions des moteurs d'aviation conformément aux spécifications contenues dans l'Annexe 16, Volume II de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Article 2

Les certificats acoustiques délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et en état de validité sont considérés valides au regard des dispositions du présent arrêté. Les certificats acoustiques délivrés après l'entrée en vigueur du présent arrêté comportent à la rubrique 7 des informations sur les moteurs et valent acceptation du certificat-émissions défini dans le Volume II de l'annexe 16 à la Convention de Chicago.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4

Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Burkina Faso sont chargés chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 MAI 2017



Souleymane SOULAMA
Officier de l'ordre national







ANNEXE


**RAF 16.1: PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT / BRUIT DES
AERONEFS**

Edition 2, Mars 2017

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 4/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

MAITRISE DU DOCUMENT

Acteurs					Diffusion
Rôle	Fonction	Nom Prénom	Visa	Date	
Rédacteur	Inspecteur Navigabilité	Salifou ZANGA		20 MAR 2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Version papier - Bibliothèque - DEA
Vérificateurs	Directeur de l'Exploitation des Aéronefs	Azakaria TRAORE		21 MAR 2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Version électronique Tout inspecteur - Site web ANAC
	CVRAF	Lucie ZEBE		22 MAR 2017	
Approbateur	Directeur Général	Abe SAWADOGO		23 MAR 2017	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS					
Edition	Date	Justification			
02	Mars 2017	Prise en compte des amendements OACI			

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 5/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

LISTE DES PAGES EFFECTIVES (LPE)

Chapitre	Pages	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
Maîtrise du document	4	02	Avril 2017	00	Avril 2017
LPE	5	02	Mars 2017	00	Mars 2017
AR	6	02	Mars 2017	00	Mars 2017
LR	7	02	Mars 2017	00	Mars 2017
LD	8	02	Mars 2017	00	Mars 2017
TM	9	02	Mars 2017	00	Mars 2017
PARTIE 1	10-12	02	Mars 2017	00	Mars 2017
PARTIE 2	13-15	02	Mars 2017	00	Mars 2017
PARTIE 3	16	02	Mars 2017	00	Mars 2017
PARTIE 4	17	02	Mars 2017	00	Mars 2017
PARTIE 5	18	02	Mars 2017	00	Mars 2017
FIGURE 1	19	02	Mars 2017	00	Mars 2017

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 7/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

LISTE DES REFERENCES (LR)

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date
Annexe 16	OACI	Protection de l'environnement/Bruit des aéronefs	7 ^{ème} Edition Amdt 11B	01 Janvier 2015

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 8/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

LISTE DE DIFFUSION (LD)

N° de copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	IGQSS	Inspection Gestion Qualité Sécurité Sureté	P/E
03	DANAS	Direction des Aéroports, de la Navigation Aérienne et de la sureté	P/E
04	DEA	Direction de l'Exploitation des Aéronefs	P/E
00	CID	Cellule Informatique et documentation	P/E
N00		Tout inspecteur	E

Observations:

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = version originale

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 9/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

TABLE DES MATIERES

MAITRISE DU DOCUMENT	4
LISTE DES PAGES EFFECTIVES (LPE)	5
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS (AR).....	6
LISTE DES REFERENCES (LR).....	7
LISTE DE DIFFUSION (LD).....	8
TABLE DES MATIERES	9
PARTIE 1. DEFINITIONS.....	10
PARTIE 2. CERTIFICATION ACOUSTIQUE DES AÉRONEFS.....	13
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	13
PARTIE 3. MESURE DU BRUIT AUX FINS DE LA SURVEILLANCE	16
PARTIE 5. APPROCHE EQUILIBREE DE LA GESTION DU BRUIT.....	18
Figure 1 : MODELE DE CERTIFICAT ACOUSTIQUE.....	19

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 10/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

PARTIE 1. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe RAF 16.1, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

1. **ADACS.** Avions à décollage et atterrissage courts.
2. **Aéronef.** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.
3. **Aéronef à rotors basculants.** Aéronef à sustentation motorisée capable de décollage vertical, d'atterrissage vertical et de vol lent en continu qui dépend principalement de rotors entraînés par un organe moteur montés sur des nacelles inclinables pour la sustentation à ces régimes de vol, et d'une voilure non tournante pour la sustentation en vol à des vitesses élevées.
4. **Aéronef à sustentation motorisée.** Aérodyne capable de décollage vertical, d'atterrissage vertical et de vol lent qui dépend principalement de dispositifs de sustentation entraînés par un organe moteur ou de la poussée d'un ou de plusieurs moteurs dans ces régimes de vol, et d'une voilure non tournante pour la sustentation en vol horizontal.
5. **Avion.** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
6. **Avion subsonique.** Avion ne pouvant maintenir un vol en palier à des vitesses dépassant Mach 1
7. **Autorité.** Autorité en charge de l'aviation civile du Burkina Faso ; Agence nationale de l'aviation civile du Burkina Faso.
8. **Certificat de type.** Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice, et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet État.
9. **Équipement externe (hélicoptères).** Instrument, mécanisme, pièce, appareil, dispositif ou accessoire qui est fixé à l'extérieur de l'hélicoptère ou fait saillie, mais qui n'est pas utilisé ni destiné à être utilisé pour le fonctionnement ou la manœuvre de l'hélicoptère en vol, et qui ne fait pas partie de la cellule ou du moteur.
10. **Équipements de bord associés.** Dispositifs, à bord d'un aéronef, qui sont alimentés en énergie électrique ou en air comprimé par un groupe auxiliaire de

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 11/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

puissance au cours des opérations au sol.

11. **État de conception.** État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.
12. **État de construction :** État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.
13. **État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
14. **Groupe auxiliaire de puissance (GAP).** Groupe de puissance autonome, à bord d'un aéronef, qui alimente des équipements de bord en énergie électrique ou en air comprimé au cours des opérations au sol.
15. **Hélicoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenu principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
16. **Motoplaneur.** Avion motorisé disposant d'une puissance motrice qui lui permet de rester en vol en palier mais non de décoller par ses propres moyens.
17. **Performances humaines.** Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.
18. **Recertification.** Certification d'un aéronef avec ou sans révision de ses niveaux acoustiques de certification, par rapport à une norme différente de celle en fonction de laquelle il a été certifié à l'origine.
19. **Taux de dilution.** Rapport entre la masse d'air qui passe par les conduits de dérivation d'une turbine à gaz et la masse d'air qui passe par les chambres de combustion, calculé à la poussée maximale lorsque le moteur est immobile en atmosphère type internationale au niveau de la mer.
20. **Version dérivée d'un avion.** Avion qui, du point de vue de la navigabilité, est semblable au prototype qui a obtenu une certification acoustique, mais qui comporte des modifications de type susceptibles d'avoir un effet défavorable sur ses caractéristiques de bruit.

Note 1.- Si le service de certification estime que la modification de conception, de configuration, de puissance ou de masse qui est proposée est d'une ampleur suffisante pour exiger une nouvelle vérification relativement complète de la conformité aux règlements de navigabilité applicables, l'avion est considéré comme un type nouveau et non comme une version dérivée.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 12/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

Note 2.- Le mot « défavorable » correspond à une augmentation de plus de 0,10 dB de l'un quelconque des niveaux de certification acoustique, sauf quand les effets cumulatifs des modifications de type sont suivis au moyen d'une procédure approuvée. Dans ce cas, le mot « défavorable » correspond à une augmentation cumulative du niveau de bruit de plus de 0,30 dB de l'un quelconque des niveaux de certification acoustique ou à la marge de conformité, si la valeur de cette dernière est plus faible.

- 21. Version dérivée d'un hélicoptère.** Hélicoptère qui, du point de vue de la navigabilité, est semblable au prototype qui a obtenu une certification acoustique, mais qui comporte des modifications de type susceptibles d'avoir un effet défavorable sur ses caractéristiques de bruit.

Note 1.- Pour l'application de la présente annexe I, RAF 16.1, un hélicoptère basé sur un prototype existant mais qui est considéré par le service de certification comme un type nouveau du point de vue de la navigabilité sera quand même traité comme une version dérivée si le service de certification juge que ses caractéristiques de bruit sont identiques à celles du prototype.

Note 2.- Le mot « défavorable » correspond à une augmentation de plus de 0,30 EPNdB de l'un quelconque des niveaux de certification acoustique pour les hélicoptères certifiés conformément aux dispositions du chapitre 8 (Partie 2) de l'annexe 16, volume 1 à la convention de Chicago, et de 0,30 dB (A) du niveau de certification pour les hélicoptères certifiés conformément au chapitre 11 (Partie 2) de l'annexe 16, volume 1 à la Convention de Chicago.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 13/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

PARTIE 2. CERTIFICATION ACOUSTIQUE DES AÉRONEFS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 Les dispositions de la présente annexe I, RAF 16.1 s'appliquent à tous les aéronefs immatriculés au Burkina Faso.
- 1.2 La certification acoustique est accordée ou validée par le Burkina Faso sur la base de la production de preuves satisfaisantes que l'aéronef répond à des spécifications au moins égales aux normes qui figurent dans l'annexe 16, Volume 1 à la Convention de Chicago, à son dernier amendement applicable.
- 1.3 (Réservée).
- 1.4 Le certificat acoustique, conforme au modèle de la figure 1 et délivré par l'Autorité, constitue la pièce justificative de la certification acoustique. Le certificat acoustique doit se trouver à bord de l'aéronef pour tout vol.
- 1.5 Le certificat acoustique délivré par l'Autorité contient au moins les renseignements suivants :

Rubrique 1. Burkina Faso (Nom et emblème de l'Autorité).

Rubrique 2. Titre du document de certification acoustique.

Rubrique 3. Numéro du document.

Rubrique 4. Marque de nationalité ou marque commune et marques d'immatriculation (XT- XXX où XXX représentent 3 lettres comme défini au RAF 07).

Rubrique 5. Constructeur et désignation de l'aéronef.

Rubrique 6. Numéro de série de l'aéronef.

Rubrique 7. Constructeur, type et modèle du moteur.

Rubrique 8. Types et modèle des hélices pour les avions à hélices.

Rubrique 9. Masse maximale au décollage (MTOW) en kilogrammes (Kg).

Rubrique 10. Masse maximale à l'atterrissage en Kilogrammes pour les certificats délivrés au titre des chapitres 2, 3, 4, 5,12 et 14 du volume I de l'annexe 16 à la Convention de Chicago (CC).

Rubrique 11. Chapitre et section de l'annexe 16, volume I à la CC en vertu desquels l'aéronef a été certifié.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 14/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

- Rubrique 12. Modifications supplémentaires introduites aux fins de la conformité avec les normes applicables de certification acoustique.
- Rubrique 13. Niveau de bruit latéral/à plein régime dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5,12 et 14 du volume I de l'annexe 16 à la Convention de Chicago (CC).
- Rubrique 14. Niveau de bruit à l'approche dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5,12 et 14 du volume I de l'annexe 16 à la Convention de Chicago (CC).
- Rubrique 15. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5,12 et 14 du volume I de l'annexe 16 à la Convention de Chicago (CC).
- Rubrique 16. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 6, 8,11 et 13 du volume I de l'annexe 16 à la Convention de Chicago (CC).du présent arrêté.
- Rubrique 17. Niveau de bruit au décollage dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 8, 10 et 13 du volume I de l'annexe 16 à la Convention de Chicago (CC).
- Rubrique 18. Déclaration de conformité, y compris en référence à l'annexe 16, Volume I.
- Rubrique 19. Date de délivrance du document de certification acoustique.
- Rubrique 20. Signature de l'Autorité.

- 1.6 Les titres des rubriques sur les documents de certification acoustique sont uniformément numérotés à l'aide de chiffres arabes comme il est indiqué au § 1.5 ci-dessus, de façon que sur tout document de certification acoustique, quel que soit l'ordre adopté, le numéro renvoie toujours au même titre de rubrique, sauf si les renseignements figurant dans les rubriques 1 à 6 et 18 à 20 sont donnés dans le certificat de navigabilité.
- 1.7 L'Etat du Burkina Faso reconnaît la validité d'une certification acoustique délivrée par un autre État contractant à condition que les spécifications en vertu desquelles elle a été délivrée soient au moins égales aux normes applicables qui figurent dans l'annexe 16, Volume I à son dernier amendement applicable.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 15/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

- 1.8 L'Autorité suspend ou révoque la certification acoustique d'un aéronef immatriculé par lui si ledit aéronef ne répond plus aux normes acoustiques applicables. L'Autorité n'annule pas la suspension d'une certification acoustique ni n'accorde une nouvelle certification tant que l'aéronef en question n'est pas jugé, après un nouvel examen, conforme aux normes acoustiques applicables.
- 1.9 Le Burkina Faso n'étant ni un Etat de conception, ni un Etat de construction, reconnaît la validité d'une certification acoustique délivrée par un Etat contractant de la Convention de Chicago à condition que les spécifications en vertu desquelles elle a été délivrée soient au moins égales aux normes applicables qui figurent dans l'annexe 16 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale. Cette reconnaissance se traduit par la délivrance d'un certificat acoustique burkinabè (Voir modèle en Figure 1) aux aéronefs immatriculés au Burkina Faso sur la base des certificats délivrés par les Etats contractants.
- 1.10 Les lignes directrices pour l'administration des documents de certification sont données au supplément G de l'annexe 16, Volume I à la Convention de Chicago. Ces lignes directrices donnent des informations qui permettent de renseigner les rubriques 1 à 20 du Certificat acoustique prévues au **§ 1.5**.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 16/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

PARTIE 3. MESURE DU BRUIT AUX FINS DE LA SURVEILLANCE

(RESERVE)

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 17/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

PARTIE 4. EVALUATION DU BRUIT AUX AEROPORTS

(RESERVE)

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 18/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

PARTIE 5. APPROCHE EQUILIBREE DE LA GESTION DU BRUIT

1. L'approche équilibrée de la gestion du bruit consiste à identifier le problème de bruit à un aéroport puis à analyser les diverses mesures disponibles pour l'atténuer en étudiant quatre principaux éléments, à savoir :
 - a) la réduction du bruit à la source (question abordée dans la partie 2 de l'annexe 16, volume I à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale),
 - b) la planification et la gestion de l'utilisation des terrains,
 - c) les procédures opérationnelles d'atténuation du bruit, et
 - d) les restrictions de l'exploitation en vue d'attaquer le problème du bruit aussi économiquement que possible.

Tous les éléments de l'approche équilibrée sont abordés dans le document intitulé « Orientations relatives à l'approche équilibrée de la gestion du bruit des aéronefs (Doc 9829) ».

2. Des procédures d'exploitation à moindre bruit ne seront prescrites que si l'Autorité établit, sur la base d'études et de consultations appropriées, qu'il existe un problème de bruit.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 19/19
	RAF 16.1 Protection de l'environnement Bruits des aéronefs	Rév. 00 Mars 2017	

Figure 1 : MODELE DE CERTIFICAT ACOUSTIQUE



2. CERTIFICAT ACOUSTIQUE N°					
NOISE CERTIFICATE					
4. Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i>	5. Constructeur et désignation de l'aéronef par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer designation of Aircraft</i>		6. Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial N°</i>		
7. Moteur <i>Engine (PN, SN, TCDS/STC)</i>		8. Hélice :* <i>Propeller</i>			
9. Masse maximale au décollage (Kg) : <i>Maximum take-off weight</i>	10. Masse maximale à l'atterrissage <i>Maximum landing weight (Kg)</i>	11. Norme de certification acoustique <i>Noise certification standard</i>			
12. Modifications supplémentaires introduites en vue de la conformité avec les normes applicables de certification acoustique <i>Additional modifications incorporated for the purpose of compliance with the noise certification standards</i>					
13. Niveau de bruit latéral/pleine puissance :* <i>Lateral/full power noise level</i>	14. Niveau de bruit à l'approche :* <i>Approach noise level</i>	15. Niveau de bruit au survol :* <i>Flyover noise level</i>	16. Niveau de bruit au survol :* <i>Overflight noise level</i>	17. Niveau de bruit au décollage :* <i>Take-off noise level</i>	
Observations : 18. Le présent certificat acoustique est délivré conformément aux dispositions de l'Annexe 16, Volume I, Chapitre** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 07 Décembre 1944 et au RAF 16, Vol I du Burkina Faso, pour l'aéronef mentionné ci-dessus, qui est jugé conforme à la norme acoustique indiquée, à condition d'être entretenu et exploité dans le respect des spécifications et limitations d'exploitation pertinentes <i>This noise certificate is issued pursuant to Annex 16, Vol I, Chapter ** to the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and Burkina Faso Regulation RAF 16, Vol I in respect of the above aircraft which is considered to comply with the indicated noise standards when maintained and operated in accordance with the relevant requirements and the operating limitations.</i>					
19. Date initiale de délivrance : <i>Date of first issue</i>			Le Directeur Général		
Ouagadougou, le			Prénom (s) Nom		

* Ces cadres peuvent être omis selon la norme de certification acoustique

** Préciser le chapitre de l'annexe 16, Vol I qui contient la norme de certification acoustique